

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF96

présenté par

Mme Dalloz, Mme Louwagie, Mme Bonnivard et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:

I. – À la fin du II de l'article 12 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, les mots : « , dans la limite de 2 000 € » sont supprimés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet article, le Gouvernement entend débloquer, de manière exceptionnelle, l'épargne retraite des travailleurs non-salariés qui rencontrent des difficultés économiques afin d'apporter un soutien financier supplémentaire aux Français les plus touchés par la crise actuelle.

Le plafond prévu par cette disposition fixe le montant des sommes rachetées dans la limite de 2000 euros, montant qui ne paraît pas suffisant pour répondre aux besoins des personnes visées.

Les difficultés rencontrées par ces travailleurs sont immenses, les soutenir efficacement permettra d'enclencher un plan de relance et de reprise de notre économie solide et durable.

Cet amendement modifie donc cet article afin que les travailleurs non-salariés puissent débloquer le montant d'épargne retraite correspondant à leurs besoins.